

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du prix des poissons produits à la pisciculture de l'Etat destinés au repeuplement obligatoire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix des truitelles de rivière (*Salmo trutta f. fario*) produites à la pisciculture domaniale de Lintgen destinées au repeuplement obligatoire des lots de pêche est fixé à 0,15 € la pièce pour les alevins nourris déversés au printemps et à 0,30 € la pièce pour les truitelles un été déversées en automne.

Tous les prix s'entendent toutes taxes et frais compris.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 3 août 2005 portant fixation du prix des poissons produits à la pisciculture de l'Etat destinés au repeuplement obligatoire est abrogé.

Art. 3. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Serge WILMES

Le Ministre des Finances

Gilles ROTH

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 concernant le repeuplement obligatoire des lots de pêche dans les eaux intérieures prévoit que le repeuplement est exécuté chaque année par l'Administration de la gestion de l'eau et que les déversements sont réalisés à l'aide de truitelles (*Salmo trutta f. fario*) jusqu'au stade d'un été, respectivement pour certains lots de pêche, à l'aide d'ombres (*Thymallus thymallus*) un été.

Les truitelles fario destinées au repeuplement obligatoire sont produites à la Pisciculture de l'Etat à Lintgen, qui a pour mission la production de poissons de souche autochtone capables de s'adapter au milieu naturel pour s'y reproduire plus tard.

Le repeuplement obligatoire annuel est exécuté soit au printemps avec des alevins de truite nourris, soit en automne à l'aide de truitelles un été, selon le choix du locataire.

Etant donné que le règlement grand-ducal fixant le prix des poissons actuellement en vigueur date de 2005, une adaptation des prix s'impose. Vu que le repeuplement en question représente une obligation pour le locataire découlant de l'article 14(1) de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, le prix des poissons produits à la pisciculture doit rester dans des limites raisonnables pour qu'il soit acceptable pour les locataires de pêche. Il est donc proposé de fixer à 0,30 € la pièce le prix des truitelles un été destinées au repeuplement des lots de pêche en automne. Ce prix est considéré comme prix maximum acceptable vu la taille des truitelles à déverser (10-12cm) et les prix des poissons sur le marché libre. Il convient de noter que le prix de 0,30 € était le prix fixé lors d'une expertise effectuée en 2022 dans le cadre d'une pollution.

Le prix des alevins nourris, déversés au printemps, devra être inférieur à celui des truitelles d'automne et il est prévu de le fixer à 0,15 € la pièce.

Tous les prix s'entendent toutes taxes et frais compris.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Sans commentaire.

Ad article 2

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 3 août 2005 portant fixation du prix des poissons produits à la pisciculture de l'Etat destinés au repeuplement obligatoire.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

L'article 14 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures dispose que « *Le repeuplement annuel est obligatoire. Il se fait aux frais de l'adjudicataire, ou des riverains en cas de non-relaissement. L'Administration de la gestion de l'eau est chargée du repeuplement dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.* »

Le truitelles fario destinées au repeuplement obligatoire sont produites à la Pisciculture de l'Etat à Lintgen. Le repeuplement est exécuté soit au printemps avec des alevins de truites nourris, soit en automne à l'aide de truitelles un été, selon le choix du locataire.

Etant donné que les locataires du droit de pêche ont le libre choix de faire repeupler les lots loués à l'aide d'alevins nourris, soit à l'aide de truitelles un été, le montant exact de la recette pour l'Etat ne peut être déterminé exactement à l'avance. En prenant comme base les choix exprimés par les locataires au cours de l'année 2023, les recettes annuelles futures peuvent être estimées comme suit :

132 lots de pêche repeuplés par 270.620 alevins de truites à 0,15€/unité	40.593,00 EUR
30 lots de pêche repeuplés par 25.915 truitelles un été à 0,30€/unité	7.774,50 EUR

	48.367,50 EUR

Les recettes provenant du recouvrement des frais de repeuplement sont versées à l'article 64.7.16.070 du budget des recettes.